



Arrêté concernant les tarifs sur l'assainissement des eaux (TAE)

Edition du 19 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	1
Article 1. Champ d'application	1
Article 2. But.....	1
Chapitre 2. Tarifs	2
Article 3. Contribution unique d'équipement	2
Article 4. Taxe unique d'équipement.....	2
Article 5. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)	2
Article 6. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)	2
Article 7. Taxe de consommation (TCO).....	3
Article 8. Taxes spécifiques (TSPE)	4
Article 9. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)	4
Article 10. TVA	4
Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales	4
Article 11. Exécution.....	4
Article 12. Compétences	4
Article 13. Dispositions transitoires.....	4
Article 14. Entrée en vigueur et abrogation.....	5



ARRÊTÉ CONCERNANT LES TARIFS SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (TAE)

(Du 19 octobre 2022)

Le Conseil communal de la Commune du Locle,
Vu le règlement sur l'assainissement des eaux (RAE) du Conseil général du 29
septembre 2022,
Vu le règlement tarifaire sur l'assainissement des eaux (RTAE) du Conseil général du 29
septembre 2022,
Vu le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du Conseil général
du 23 mars 2005,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Par le présent arrêté, le Conseil communal de la Commune du Locle détermine les tarifs dans le domaine de l'assainissement, pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées.

Article 2. But

¹ Le présent arrêté régit la fixation des tarifs pour la contribution et la taxe uniques d'équipement, la taxe d'utilisation (taxes de base pour les eaux usées et pluviales et taxe de consommation), la taxe spéciale, la taxe pour les prestations fournies hors du périmètre des égouts publics, les autres taxes éventuelles, les frais et les émoluments éventuels.

² Les dispositions et les prescriptions prévues dans le présent arrêté ou dans d'autres règlements ou arrêtés demeurent réservées.

³ Les taxes et les contributions sont adaptables de cas en cas pour les productrices et producteurs particuliers d'eaux polluées¹.

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

Chapitre 2. Tarifs

Article 3. Contribution unique d'équipement

Le tarif pour la contribution unique d'équipement est fixé dans le règlement concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 4. Taxe unique d'équipement

Le tarif pour la taxe unique d'équipement est fixé dans le règlement communal concernant l'équipement des terrains constructibles.

Article 5. Taxe de base – Eaux usées (TBA-EU)

¹ Le prix de la taxe annuelle de base pour les eaux usées est calculé selon un tarif échelonné dégressif, en cumulant les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au cube d'eau consommée de l'immeuble bâti, selon le tableau suivant :

TBA-EU	Consommation en m ³		Prix Fr./m ³
	Minimum	Maximum	
Référence			
Tranche de base	Forfait de 50 m ³		1.50
Tranche 1	> 50	500 m ³	0.90
Tranche 2	> 500	3 000 m ³	0.80
Tranche 3	> 3 000	5 000 m ³	0.60
Tranche 4	> 5 000	10 000 m ³	0.50
Tranche 5	> 10 000	15 000 m ³	0.40
Tranche 6	> 15 000	20 000 m ³	0.30
Tranche 7	≤ 20'000 m ³		0.20

TABEAU 1 - TARIF – TAXE DE BASE – EAUX USÉES – PRIX – FR./M³

² Les tranches de base et supplémentaires sont déterminées à l'aide de l'indicateur de la consommation totale de l'année de référence (t) ou de l'année précédente (t-1).

Article 6. Taxe de base – Eaux pluviales (TBA-EPL)

Le prix de la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales est calculé selon un tarif échelonné dégressif, en cumulant les montants de la tranche de base et des tranches supplémentaires, pour atteindre le nombre total de mètres au carré correspondant à la surface totale imperméable de l'immeuble, selon le tableau suivant :

TBA-EPL	Surface en m ²		Prix Fr./m ²
	Minimum	Maximum	
Référence			
Tranche de base	Forfait de 100 m ²		0.35
Tranche 1	> 100	200 m ²	0.30
Tranche 2	> 200	300 m ²	0.25
Tranche 3	> 300	400 m ²	0.20
Tranche 4	> 400	500 m ²	0.15
Tranche 5	> 500 m ²		0.10

TABEAU 2 – TARIF - TAXE DE BASE – EAUX PLUVIALES – PRIX – FR./M²

Article 7. Taxe de consommation (TCO)

¹ Le prix de la taxe de consommation liée à la production d'eaux usées est calculé pour l'immeuble, selon le tableau suivant :

TCO	Prix
Référence	Fr./m ³
TCO –Producteur·trice·s ordinaires	2.60
TCO –Producteur·trice·s particulier·ère·s	f_e x 2.60

TABLEAU 3 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION – PRIX – FR./M³

f_e = facteur de pollution total pondéré²

² La majoration de la taxe de consommation de l'année de référence (t) pour les et producteur·trice·s particulier·ère·s est perçue et facturée durant l'année de référence (t) ou l'année suivante (t+1).

³ En l'absence de compteur d'eau (eau potable, eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) pour les immeubles publics et privés raccordés, la taxe de consommation se réfère à la consommation moyenne des indicateurs-types d'équivalence définis dans le tableau suivant³ :

Le Locle - Bâtiment	Unité	Référence
		m ³ /unité/an
Résidence principale	habitant	55
Résidence secondaire (50 nuits/an) *	pièce habitable	15
Ecole, hors équipement sportif	élève	14
Équipement sportif	douche	14
Bâtiment administratif ou commercial	employé	18
Hôtel, chambre d'hôtes	lit	55
Café	place assise	3
Restaurant	place assise	18
Cinéma	place assise	2
Camping	1 000 m ²	440
Hôpital, home	lit	55
Stationnement militaire	lit	55
Fromagerie	tonne de lait transformé	650
Local de coulage de lait	tonne de lait coulé	325
Abattoir	UGB	1 300
	UPB	650
Boulangerie	employé	82
Préparation de légumes	tonne de produit transformé	8
Distillerie	litre d'alcool pur	10
Brasserie	hectolitre de boisson	49
* selon règlement sur les taxes de séjour		(val. arrondies)

TABLEAU 4 - TARIF – TAXE DE CONSOMMATION - FACTEURS D'ÉQUIVALENCE – M³

Le tableau ci-dessus permet également de définir par analogie et de cas en cas le nombre équivalent de mètres au cube pour la consommation de chaque immeuble non inventorié.

² Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

³ Office fédéral de la statistique (OFS) - Consommation moyenne de 55 m³ par habitant en 2019 pour une résidence principale – Lien Internet : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/espace-environnement/indicateurs-environnement/tous-les-indicateurs/utilisation-ressources-naturelles/consommation-eau-potable.html>

Article 8. Taxes spécifiques (TSPE)

Le Conseil communal détermine au cas par cas et fixe le tarif pour les taxes différenciées et/ou supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation (taxes de base et de consommation), en fonction de la consommation, de la production d'eaux polluées et non polluées et du traitement de l'eau.

Article 9. Taxes hors du périmètre des égouts publics (THP)

Le prix pour financer l'assainissement des eaux, hors du périmètre des égouts publics, est défini selon le tableau suivant :

THP - Prix en Fr. et Fr./ m ³	Prix
Référence	Fr. – Fr./m ³
THP - Taxe de base par installation - Boues	105.00 Fr.
THP - Taxe de consommation - Boues	52.50 Fr./m ³

TABLEAU 5 - TARIF – TAXES HORS DU PÉRIMÈTRE – PRIX EN FR. ET FR./M³

Article 10. TVA

Les tarifs fixés ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est perçue en complément aux taxes et prestations imposables, selon les exigences légales en la matière.

Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales

Article 11. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 12. Compétences

¹ Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent arrêté et les cas de rigueur ou extraordinaires, selon les circonstances.

² Le Conseil communal peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 13. Dispositions transitoires

¹ Les tarifs actuels sont applicables de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

² Le tarif pour la taxe annuelle de base pour les eaux pluviales (TBA-EPL) peut être reporté d'une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de collecter et de digitaliser l'ensemble des surfaces imperméables publiques et privées (toits, cours, places, chemins, routes cantonales et communales et privées, etc.) des immeubles raccordés au réseau public.

³ Le tarif majoré pour la taxe de consommation (TCO) des producteur·trice·s particulier·ère·s d'eaux polluées peut être reporté d'une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ainsi, la charge polluante de chaque producteur·trice concerné·e est déterminée via le facteur

de pollution total pondéré en équivalents-habitants, pour définir ensuite la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées⁴.

⁴ Les tarifs actuels, pour la vidange et l'élimination des boues des installations situées hors du périmètre des égouts publics, restent applicables jusqu'à la résiliation des conventions par la commune ou par l'autre partie conventionnelle.

Article 14. Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier l'arrêté fixant la taxe pour l'assainissement des eaux du 2 mai 2002.

Le Locle, le 19 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
C. Dupraz P. Martinelli

⁴ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).